

VS_GERICHTE P3 13 142 vom 11. September 2013

VS Kantonsgericht, 2013-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3 13 142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_13_142)

FR: VS_GERICHTE P3 13 142 du 11 septembre 2013

IT: VS_GERICHTE P3 13 142 del 11 settembre 2013

Regeste

RVJ / ZWR 2014 317 Procédure pénale – blocage du registre foncier - ATC (Juge de la Chambre pénale) du 11 septembre 2013, époux X., dame Y. et consorts c. Office central du Ministère public – TCV P3 13 142 Blocage du registre foncier ou annotation d'une restriction du droit d'aliéner - A l'occasion de la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2012, le législateur a souhaité privilégier la forme du blocage du registre foncier en cas de séquestre d'immeubles, le but de celui-ci étant de conserver provisoirement tous les objets et valeurs en lien avec une infraction afin de permettre, à terme, leur restitution au détenteur légitime, leur confiscation ou leur dévolution à l'Etat (art. 266 al. 3 CPP, art. 56 let. a ORF, art. 960 CC ; consid. 2.1). Grundbuchsperrung oder Vormerkung einer Verfügungsbeschränkung - Im Rahmen der am 1. Januar 2012 in Kraft getretenen Revision wollte der Gesetzgeber bei der Beschlagnahme von Liegenschaften die Grundbuchsperrung priviligieren, mit dem Ziel, vorsorglich sämtliche Objekte und Vermögenswerte im Zusam-

Erwägungen

E. 1

LACPP). Peuvent notamment être invoqués la violation du droit, y compris l'excès et - 4 - l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP), ainsi que la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b). L'autorité de recours ne doit connaître que de ce qui lui est soumis, de sorte qu'elle n'examine que les griefs soulevés, dès lors que le recours doit être motivé (RVJ 2012 p. 221 consid. 1.2 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, les époux Q_____ et R_____ ont qualité pour recourir, dès lors qu'ils sont directement touchés par l'ordonnance de séquestre (art. 105 al. 1 let. f et 2 CPP) et qu'ils ont un intérêt juridiquement protégé à son annulation (art. 382 al. 1 CPP), puisqu'ils ont requis le transfert de la propriété de l'immeuble séquestré. Leur recours, qui a été adressé dans le délai de dix jours dès la notification écrite de l'ordonnance litigieuse (art. 90 al. 1, 91 al. 1 et 2, 384 let. b et 396 al. 1 CPP) et qui respecte par ailleurs les conditions de motivation et de forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), est donc recevable.

E. 2

Les frais, par 500 francs, sont mis à la charge de Q_____ et R_____, solidairement entre eux.

E. 2.1

Au terme de l'article 266 alinéa 3 CPP, « si des immeubles sont séquestrés, une restriction au droit de les aliéner est ordonnée et mentionnée au registre foncier ». Cet article

correspond à l'ancien article 97 CPP/VS, ainsi qu'à l'ancien article 65 alinéa

E. 2.2

En l'espèce, dans les considérants de sa décision du 30 juillet 2010, le magistrat instructeur avait jugé qu'il y avait lieu d'ordonner le blocage des immeubles propriété de la prévenue auprès du Registre foncier, en application des articles 97 aCPP/VS, 70 et 71 CP. Il s'agissait alors d'une mention en vertu de l'article 80 alinéa 6 lettre b aORF et c'est pourquoi le conservateur du registre foncier avait opéré une mesure de blocage du registre foncier. En l'occurrence, le procureur n'a pas procédé à une interprétation de la décision du 30 juillet 2010 mais a ordonné l'unique modalité prévue par la législation actuelle en cas de séquestre d'immeuble, à savoir un blocage du registre foncier. Ce blocage est temporaire et n'empêche pas non plus, dans les faits, l'usage de l'immeuble par les recourants, comme d'ailleurs sa mise en location. C'est ce que voulait vraisemblablement dire le Tribunal fédéral en relevant, au considérant 3.5 de l'arrêt 1B_421/2011 et 1B_493/2011, que la restriction provisoire du droit d'aliéner n'empêchait pas l'exercice des autres droits attachés à la propriété. La mesure de blocage ordonnée n'est dès lors pas disproportionnée, même si elle est plus contraignante qu'une simple restriction du droit d'aliéner, étant aussi plus efficace pour protéger les droits des lésés. Les recourants ne sont, par ailleurs, plus dans l'ignorance des faits reprochés à la prévenue et prendraient le risque d'une confiscation en main de tiers, s'ils étaient inscrits comme propriétaires. Il est dès lors également dans leur intérêt d'attendre le résultat de la procédure. A terme, il appartiendra, en effet, au juge du fond de statuer de manière définitive et de déterminer les éventuels droits de tiers sur le bien en question (arrêt TPF BV.2009.4 du 3 juin 2009 consid. 3.1).

E. 2.3

Dans ces conditions, le recours doit être rejeté. La décision du procureur étant justifiée, il n'y a pas de place pour l'admission de la requête fondée sur des considérations d'opportunité. 3.1 Comme Q_____ et R_____ succombent, les frais de la procédure de recours sont mis solidairement à leur charge (art. 416, 421 al. 2 let. c et 428 al. 1 CPP). L'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar). Il oscille entre 90 et 2000 fr. (art. 22 let. g LTar). En l'occurrence, eu égard à la complexité de l'affaire inférieure à la moyenne, il est arrêté forfaitairement à 500 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar).

- 6 - 3.2 La Communauté des copropriétaires d'étages de l'Immeuble T_____ s'étant ralliée à la position du procureur, elle a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP), à charge solidaire de Q_____ et R_____. Les honoraires, variant entre 300 et 2200 fr., sont fixés notamment d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacré par le conseil juridique (art. 27 al. 1 et 3 et 36 LTar ; arrêt 6B_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.3 et 3.4). En l'espèce, compte tenu de la complexité de l'affaire inférieure à la moyenne, des prestations utiles de Me C_____, auteur d'un bref courrier, ils sont arrêtés à 50 francs. 3.3 Les autres parties s'étant remises à justice, chacune conservera ses frais d'intervention.

Prononce

1. Le recours est rejeté.

E. 3

Q_____ et R_____ verseront solidairement à la Communauté des copropriétaires d'étages de l'Immeuble T_____ une indemnité de 50 fr. pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours.

E. 4

Pour le reste, il n'est pas alloué d'autres indemnités.

Sion, le 11 septembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.